

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FRANCAISE D'ASSAINISSEMENT

Chemin du Bout de Blandy
60440 Brégy

Références : IC-R/075/26-EW/SF
Code AIOT : 0005104983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SOCIETE FRANCAISE D'ASSAINISSEMENT implanté Chemin du Bout de Blandy 60440 Brégy. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée préalablement à l'exploitant par courrier électronique transmis le 9 février 2026.

Elle a pour objectif de disposer de l'ensemble des données techniques pour pouvoir apprécier la demande d'antériorité au titre de la rubrique ICPE 1510 sollicitée par l'exploitant, dans un porter à connaissance déposé courant 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE D'ASSAINISSEMENT
- Chemin du Bout de Blandy 60440 Brégy
- Code AIOT : 0005104983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SFA est spécialisée dans la fabrication de broyeurs, pompes et stations de relevage pour appareils sanitaires.

Les activités du site sont réparties en quatre entités comme suit :

- TSE : fabrication de composants en matière plastique par injection ;
- MOTELEC : fabrication de moteurs électriques ;
- SFA : assemblage de broyeurs, pompes et station de relevage pour appareils sanitaires ;
- EUROPELEC : fabrication de turbines lentes (aération des eaux usées).

Les activités exercées par la société SFA sur le site de Brégy sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017.

Spécifiquement, les activités de stockage sont classées sous le régime de la déclaration (1530-3/1532-3/2662-3/2663-1-c/2663-2-c) et sont non classées pour la rubrique ICPE 1510 à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 novembre 2017.

Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a réalisé plusieurs modifications concernant ses activités de stockage et la méthodologie de classement a été modifiée suite au changement de la nomenclature intervenue par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence:

- la présence de plusieurs mezzanines, non répertoriées dans les documents de l'exploitant. Les risques associés doivent être évalués en cas d'incendie ;
- des conditions d'évacuation rendues impossibles (blocage d'au moins une sortie de secours).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative 1510	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII -	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		point 1.4		
3	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII - 1. point 2 (III)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII - 1. point 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir à l'inspection des éléments techniques complémentaires, afin d'évaluer l'impact des modifications réalisées avant le 1er janvier 2021 et les modifications concernant la classification 1510 du site (depuis les règles de classement modifiées au 1er janvier 2021).

Les demandes d'aménagement produites à l'appui du bilan de conformité 1510 (relatives aux stockages extérieurs et à la détection incendie) ne peuvent être accordées. L'exploitant doit fournir un plan d'actions correctif en réponse à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 1510

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 3				
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510				
Prescription contrôlée :				
Rubriques	Capacité totale	Régime(1)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondants avec leur capacité
2661-1-b	17 t/j	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,	Atelier de production TSE : 31 presses à injection pour une capacité de

			stomères, résines et adhésifs synthétiques)(transformation) :1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression(extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) $\geq$ à 10 t/j mais $<$ à 70 t/j	une capacité de production totale de 16,5 t/j 2 presses caoutchoucs 250 kg/j
1530-3	6 220 m ³	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés(dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :3. $>$ à 1	Le stockage concerne les cartons: 6 220 m³ de cartons d'emballage et d'étiquettes (Chapiteau C1)

			000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³ (D)	
1532-3	1 407 m ³	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. > à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³ (D)	Le stockage concerne le bois : 1 407 m ³ de palettes utilisées principalement pour le stockage des produits finis en attente d'expédition (en extérieur)
2567-1-b	103 l	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique : 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : b)	Bâtiment Motelec : Réserve de 600 kg d'étain Volume 103 litres

			cuves étant :b) Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1 000 l	
2662-3	864 m ³	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,éla stomères, résines et adhésifs synthétiques)(st ockage de) :Le v o l u m e susceptible d'être stocké étant :≥ à 100 m ³ mais < à 1 000 m ³	Stockage de matières premières (atelier de production TSE) : 10 silos de matières premières diverses en granulés : 10 x 58 m ³ Matières premières pour injection : Centralisée matière n° 2 :162 m ³ Rack matière atelier : 41 m ³ Colorant : 6 m ³ Zone essai : 3 m ³ Zone de stockage de caoutchouc EPDM : 6 m ³
2663-1-c	1 200 m ³	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de lamasse	SFA stocke du polymère expansé utilisé pour le

			de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :c) $\geq$ à 200 m³ mais < à 2 000 m³ (D)	pour le conditionnement des produits finis, pour un volume total de 1 200 m³ (Chapiteau C5)
2663-2-c	1 321 m ³	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières	Le volume total de produits transformés composés de plus de 50% de polymères se répartit entre : 500 palettes de

			plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :c) $\geq$ à 1 000 m³ mais < à 10 000 m³ (D)	produits issus de l'injection et utilisés pour l'assemblage des sanibroyeurs et représentant un volume de 1 321 m³
4718-2	11,7 t	DC	G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et	Le stockage est composé de : - 60 bouteilles de 13 kg de gaz de carburation (Propane) - 1 cuve de 11 t de gaz propane située derrière le fossé après le laboratoire et les chapiteaux (entre les expéditions et le chapiteau Chine)

			qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. ≥ à 6 t mais < à 50 t (DC)	
1510	8000 m ³	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de	Dépôts des produits finis SFA en attente d'expédition. Ces produits sont stockés dans un bâtiment spécifique d'un volume total de 8 000 m³ pour une quantité totale de matières combustibles de 130 tonnes environ (matières

			véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	(matières plastiques, cartons, polystyrène constituant les sanibroyeurs ainsi que les palettes)
2560-2	80 kW	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	La puissance totale de l'ensemble du matériel est de 80 kW (bâtiment Bregy - Europelec)
2910-A	1 500 kW	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2791.	La puissance thermique totale installée sur le site est de 1 500 kW (aérothermes + radiants)
2920	380 kW	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Dans le bâtiment TSE : 2 compresseurs d'air pour une puissance totale de 100 kW Dans le bâtiment SFA : 2 compresseurs d'air pour une puissance totale de 90 kW
4719	39 kg	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Environ 5 bouteilles de 7,8kg pour l'activité

				Europelec
4725	65 kg	NC	O x y g è n e (numéro CAS 7782-44-7)	Environ 5 bouteilles de 13 kg pour l'activité Europelec
4734	0,4 m ³	NC	P r o d u i t s p é t r o l i e r s spécifiques et carburants de substitution :essences et n a p h t a s ; k é r o s è n e s (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de c h a u f f a g e domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en m a t i è r e d'inflammabilité et de danger p o u r l'environnement .	Le stockage est composé de : 1 cuve de fuel aérienne de 2 000 l (Europelec) Fuel de masse volumique = 0,855 kg/l Soit masse de fuel → m = 1,71 tonnes
4802	119 kg	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014	3 groupes froid de deux circuits (TSE) : R407C : 10,5 + 15 = 25,5 kg

			(UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, e m p l o i , s t o c k a g e) .	= 25,5 kg R22 : $31 \times 2 = 62$ kg R410 : $18,5 + 13 =$ 31,5 kg
--	--	--	---	--

(1) A: autorisation DC: Déclaration soumis au contrôle périodique D: Déclaration NC: Non classé

Constats :

Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, l'exploitant a sollicité une demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 (d'un régime non classé vers un régime à enregistrement).

Cette demande est formulée dans un porter à connaissance, rapport référencé 27623900/1/1, Version 0 du 8 août 2025.

L'objectif de l'inspection a été de traiter cette demande par rapport aux activités réelles de stockage exercées sur le site dans différentes zones de l'établissement.

Dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, les zones de stockage encadrées sont les suivantes :

- **Ex rubrique ICPE 1530-2 (D)** correspondant à un stockage de cartons d'emballage et d'étiquettes dans le chapiteau C1 (pour un volume de $6\,220\text{ m}^3$) ;

- **Ex rubrique ICPE 1532-3 (D)** correspondant à un stockage de palettes en extérieur (pour un volume de $1\,407\text{ m}^3$) ;

- **Ex rubrique ICPE 2662-3 (D)** correspondant à un stockage de matières premières pour l'atelier de production TSE et pour l'injection :

Stockage de matières premières (atelier de production TSE) : 10 silos de matières premières diverses en granulés : $10 \times 58\text{ m}^3$

Matières premières pour injection : Centralisée matière n° 2 : 162 m^3 , Rack matière atelier : 41 m^3 , Colorant : 6 m^3 , Zone essai : 3 m^3 , Zone de stockage de caoutchouc EPDM : 6 m^3 ;

- **Ex rubrique ICPE 2663-1-c (D)** correspondant à un stockage de polystyrène pour le

conditionnement des produits finis (volume total de 1 200 m³) dans le chapiteau C5 ;

- **Ex rubrique ICPE 2663-2-c (D)** correspondant à un stockage de 500 palettes de produits issus de l'injection et utilisés pour l'assemblage des sanibroyeurs et représentant un volume de 1 321 m³ ;

- **Ex rubrique ICPE 1510 (NC)** correspondant à une zone de stockage de produits finis SFA en attente d'expédition. Ces produits sont stockés dans un bâtiment spécifique d'un volume total de 8 000 m³ pour une quantité totale de matières combustibles de 130 tonnes environ (matières plastiques, cartons, polystyrène constituant les sanibroyeurs ainsi que les palettes).

Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant notamment les rubriques 1510-1530-1532-2662 et 2663 concernées par l'établissement, l'exploitant sollicite par antériorité le régime 1510 sous le seuil de l'enregistrement (220 719 m³ pour un tonnage de matières combustibles de 8 366 tonnes).

Conclusions retenues par l'inspection des installations classées :

- l'exploitant a procédé à plusieurs modifications de ses zones de stockages avant le 1er janvier 2021, non portées à la connaissance de l'inspection (points découverts dans le porter à connaissance rapport référencé 27623900/1/1, Version 0 du 8 août 2025) ;
- la méthodologie de classement a évolué (règles des Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) de matières combustibles) ;
- les données techniques présentées dans le porter à connaissance référencé 27623900/1/1, Version 0 du 08 août 2025 ne sont pas totalement comparables par rapport aux données techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017. Elles sont majorées (les quantités annoncées ont été surdimensionnées).

L'exploitant doit donc produire des éléments justificatifs complémentaires à l'inspection des installations classées pour pouvoir apprécier la nature des modifications intervenues avant le 1er janvier 2021 et la nouvelle méthodologie de classement 1510.

Ces éléments techniques complémentaires doivent être comparables aux données techniques du site prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire pris en date du 17 novembre 2017 (ce qui n'est pas le cas pour la zone 1510 de 2017 (zone bleue, voir partie confidentiel courriel de l'exploitant en date du 6 mars 2026).

L'exploitant doit donner des informations complémentaires pour les zones identifiées jaune/vert/violet/rouge (courriel de l'exploitant en date du 10 mars 2026).

A la date du présent rapport, la demande d'antériorité 1510 n'est pas actée par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit affiner sa demande d'antériorité 1510, par rapport aux données maximales réellement stockables par zone sur site et en lien avec les seuils définis à l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2017. Référence réglementaire: le guide entrepôt, version du 4 juin 2024, pourra être intégré à la démonstration. Délai : 30 juin 2026, engagement pris par courrier électronique transmis le 16 mars 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII - point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : 1.4. État des matières stockées I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection menée le 3 mars 2026, n'a pas eu pour objectif d'évaluer l'état des stocks réel présent.

Néanmoins, afin d'évaluer la demande d'antériorité 1510 associée au porter à connaissance, rapport référencé 27623900/1/1, Version 0 du 8 août 2025, l'exploitant doit réaliser un état des stocks physiquement possible dans les zones de stockage du site.

Les zones de stockage extérieures seront référencées sur le plan masse, la nature et les quantités seront évaluées. Les impacts sur les rubriques ICPE seront également analysés.

Délai : 30 juin 2026, engagement pris par courrier électronique transmis le 16 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission d'éléments complémentaires.

Référence réglementaire : le guide entrepôt, version du 4 juin 2024, pourra être intégré à la démonstration.

Délai : 30 juin 2026, engagement pris par courrier électronique transmis le 16 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII - 1. point 2 (III)

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 m.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant dispose de nombreux emplacements de stockages extérieurs (de différentes natures) et de stationnement.

Ces zones doivent être répertoriées et évaluées en termes d'emplacement, de quantité associée et leur conformité doit être évaluée.

Le porter à connaissance doit être complété sur ces aspects.

Si nécessaire, un plan d'actions correctif doit être proposé.

La demande d'aménagement sollicitée dans le porter à connaissance, ne peut être accordée, sans mesure technique équivalente associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission d'éléments complémentaires.

Référence réglementaire : le guide entrepôt, version du 4 juin 2024, pourra être intégré à la démonstration.

Délai : 30 juin 2026, engagement pris par courrier électronique transmis le 16 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII - 1. point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Détection automatique dans la Centralisée matière, le local moule, et l'ensemble des zones administratives (sans déclenchement du compartimentage). Absence de détection dans les autres locaux mitoyens avec des cellules de stockage et dans les cellules de stockages. Une demande d'aménagement est présentée dans le cadre du porter à connaissance. Celle-ci n'est pas recevable en l'état, sans aucune mesure équivalente associée à la prescription. L'exploitant doit proposer un plan d'actions correctif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Plan d'actions correctif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois